



ARRÊTÉ N° 2026-57
Les pistons du Lathan – Exposition véhicule
Restrictions de circulation et de stationnements samedi 13 juin 2026

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212-2, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
VU le Code Pénal, Article R.610.5,
VU l'événement « Exposition de véhicules » par l'association Les Pistons du Lathan qui aura lieu sur la commune le samedi 13 juin 2026,
VU la demande en date du 20 mai 2026 de l'association qui souhaite interdire le stationnement et la circulation Rue François II (côté église), Avenue des Tourelles (côté poste) et sur le parking du presbytère le samedi 13 juin 2026 de 7h à 23h59.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, assurer la sécurité de personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'exposition de véhicules organisée le samedi 13 juin 2026 par l'association les Pistons du Lathan, des restrictions de circulation et de stationnement seront instaurées de 7h00 à 23h59 :

Interdiction de circuler et de stationner : Rue François II (de l'intersection avec l'Avenue de l'Anjou jusqu'à l'intersection avec la Place du Chancel), Avenue des Tourelles (du Crédit Agricole jusqu'au n°34)

Interdiction de stationner : Parking du Presbytère

Article 2 : Le passage des véhicules de secours sera assuré en toute circonstance.

Article 3 : L'association est autorisée à occuper le parvis de l'église pour les animations de la journée.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Signalisation : L'association sera chargée de mettre en place la signalisation temporaire rendue nécessaire par les dispositions précitées conformément la législation en vigueur. Afin

d'informer les usagers de ces dispositions, des barrières seront disposées de part et d'autre des lieux concernés.

Les barrières et interdictions seront levées au fur et à mesure en fonction de la libération des lieux.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan et l'association Les Pistons du Lathan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 10 juin 2026

Le Maire
Hugues BRUN

